

= ACTUALISÉ APRÈS =
**LA LOI DE MODERNISATION
DE NOTRE SYSTEME DE SANTE**

Tabac

Mémento législatif



Centre de
ressources documentaires
A.N.P.A.A.
Mai 2016

Interdiction de fumer

■ Code de la santé publique

Article L3511-7

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Article R3511-1

Cette interdiction s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les moyens de transport collectif, dans les espaces non couverts fréquentés par les élèves des écoles, collèges et lycées, et dans les aires collectives de jeux.

Article L3511-7-2

Il est interdit de fumer dans un véhicule en présence d'un mineur de moins de 18 ans.

Article R3511-5

Dans une entreprise, le projet d'aménager un espace spécialement réservé aux fumeurs doit être soumis à la consultation du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel après un avis du médecin du travail.

Article R3511-3

Les établissements du secteur de l'hôtellerie-restauration peuvent aménager un emplacement réservé aux fumeurs qui ne soit pas un lieu de passage et dont la surface n'excède pas 20 % de la surface totale de l'établissement. Les clients peuvent fumer sur les terrasses à la condition qu'elles ne soient pas couvertes ou que la façade soit ouverte.

Article R3511-6

Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer et indique les emplacements mis à la disposition des fumeurs.

■ Quelques jurisprudences concernant le tabagisme passif dans le monde du travail

- >> Le Conseil d'État condamne une administration n'ayant pas fait respecter l'interdiction de fumer dans ses services, à verser des indemnités à un agent atteint d'un cancer (*Conseil d'État, 30 décembre 2011*).
- >> La Cour de cassation juge que l'inobservation de la loi de protection contre le tabagisme suffit à faire condamner l'employeur, même si elle n'a pas causé de préjudice sur la santé du salarié (*Cour de cassation, 6 octobre 2010*).
- >> La Cour d'appel de Rennes donne raison à un barman en procès contre son employeur qui l'avait licencié parce qu'il refusait de travailler dans l'atmosphère enfumée du bowling où il était salarié (*Cour d'appel de Rennes, 16 mars 2004*).
- >> Un arrêt de la Cour de cassation impose à l'employeur « une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise » (*Cour de Cassation, 29 juin 2005*).

Publicité

■ Code de la santé publique

Article L3511-3

La publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac, de la cigarette électronique et des flacons de recharge qui lui sont associés est interdite, sauf dans les lieux de vente de ces produits et dans les publications professionnelles spécialisées. Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite.

Article L3511-5

La publicité en faveur du tabac est autorisée dans les retransmissions audiovisuelles de compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans un pays où cette publicité n'est pas interdite.

■ Autorité de régulation professionnelle de la publicité

Par une décision en date du 18 mai 2009, l'ARPP a décidé que des produits liés au tabac, comme la cigarette, la pipe ou le cigare, pourraient figurer sur des publicités sous certaines conditions (*attention : ces recommandations ne sont pas issues des pouvoirs publics*).

Conditionnement - Étiquetage

■ Code de la santé publique

Article L3511-6

- A compter du 30 mai 2016, il est instauré un paquet neutre qui concerne les paquets de cigarettes, les cartouches et les conditionnements de tabac à rouler.
- Les seules mentions autorisées sur le conditionnement ou l'emballage : nom et descriptif de la marque (adresse, téléphone...), nombre de cigarettes contenues dans le paquet ou poids en grammes du tabac à rouler.
- Avertissements sanitaires combinés (texte et visuels chocs) couvrant 65 % du paquet.

Article R3511-17 et suivants

Définissent les caractéristiques du paquet neutre : même couleur et même typographie quelque soit la marque.

Article L3511-2

- Il est interdit de vendre, distribuer ou offrir à titre gratuit des paquets de moins de vingt cigarettes.
- Est interdite la vente de produits du tabac en distributeurs automatiques.
- Il est interdit de vendre, distribuer ou offrir à titre gratuit des cigarettes aromatisées dont la teneur en ingrédients dépasse les seuils fixés par décret. À compter de 2017, les cigarettes aromatisées seront interdites.

Protection des mineurs

■ Code de la santé publique

Article L3511-2-1

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 18 ans, des produits du tabac, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharges qui leur sont associés. Les buralistes exigent du client qu'il fasse la preuve de sa majorité.

Article L3511-2-4

Interdit l'implantation d'un débit de tabac dans les zones dites «protégées», notamment autour des établissements scolaires.

Article D3511-15

Une affiche rappelant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs doit être lisiblement apposée dans les lieux de vente.

Article R3511-8

Les emplacements réservés aux fumeurs sont interdits aux mineurs. Une signalisation doit rappeler cette interdiction.

Aide à l'arrêt du tabac

■ Substituts nicotiques

L'Assurance-Maladie prend en charge, sur prescription médicale, les traitements par substituts nicotiques à hauteur de 50 € par personne et par an.

Ce forfait est porté à 150 € pour les femmes enceintes, les jeunes de 20 à 30 ans, pour les bénéficiaires de la CMU et pour les patients atteints de cancer (*Plan National de Réduction du Tabagisme, septembre 2014*).

Article L3511-10 du **Code de la santé publique**

Les substituts nicotiques peuvent être prescrits par les médecins du travail, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers(ières), les masseurs-kinésithérapeutes.

■ Consultations de tabacologie

De nombreux textes réglementaires concernent la création et le renforcement des consultations hospitalières de tabacologie, parmi lesquels la circulaire du 3 avril 2000 et la circulaire du 13 juin 2003.

La lutte contre le tabagisme est l'un des 22 objectifs du **Plan cancer** présenté en mars 2003. L'une des mesures du plan visait à ce que chaque département dispose d'une consultation hospitalière antitabac.

Les CSAPA, spécialisés en alcoologie, toxicomanie ou généralistes, proposent pour la plupart des consultations gratuites d'aide à l'arrêt du tabac.

Article 135 de la **Loi de modernisation de notre système de santé**

A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, l'Etat peut autoriser, dans certaines régions, la mise en place systématique d'une consultation et d'un suivi spécialisés destinés aux femmes enceintes consommant régulièrement des produits du tabac.

Vapotage

Article L3511-2-1

Il est interdit de vendre, de distribuer ou d'offrir à titre gratuit des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge aux mineurs de moins de 18 ans.

Article L3511-3

La publicité, directe ou indirecte, pour les cigarettes électroniques ou pour les flacons de recharge qui leur sont associés est interdite, sauf dans leurs lieux de vente et dans les publications professionnelles spécialisées.

Article L3511-7

Il est interdit de vapoter dans les établissements scolaires et les établissements accueillant des jeunes, dans les moyens de transport collectifs fermés, dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) – Point d'information du 30 mai 2011.

Les cigarettes électroniques ne peuvent être vendues en pharmacie car elles ne figurent pas sur la liste des produits dont la délivrance y est autorisée.

Europe

Directive 2014/40/UE du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac.

Vente et Fiscalité

■ **Calendrier d'application du paquet neutre**

- A partir du 20 mai 2016 : Les fabricants ne doivent produire que des paquets neutres. Ils ont 6 mois pour écouler leur stock de paquets non neutres.
- A partir du 20 novembre 2016 : Les fabricants et les distributeurs ne doivent livrer que des paquets neutres aux buralistes.
- A partir du 1^{er} janvier 2017 : Seuls les paquets neutres sont vendus dans les bureaux de tabac.

■ **Code général des impôts**

La vente au détail des tabacs manufacturés est un monopole confié à l'administration des douanes et droits indirects.

Selon [l'article 568 ter](#) du **Code général des impôts**, la commercialisation à distance des tabacs manufacturés est interdite. L'achat de tabac ou de produits du tabac sur internet est illicite.

Les débitants de tabac doivent s'approvisionner exclusivement auprès des revendeurs homologués par l'administration.

Vente et Fiscalité

■ Encadrement de la vente

Par décret du 16 janvier 2004, la revente de tabac est interdite dans les manifestations culturelles et sportives, ainsi que dans les établissements de santé.

La loi de finances pour 2004 introduit des peines de prison pour les revendeurs de cigarettes à la sauvette.

Un particulier peut rapporter jusqu'à quatre cartouches de cigarettes (*ou un kilo de tabac*) d'un autre Etat membre de l'Union européenne sans effectuer aucune formalité lors de son retour en France. A partir de cinq cartouches de cigarettes, il doit faire une déclaration au bureau des douanes pour justifier sa consommation personnelle.

■ Les prix

En France, les produits du tabac sont vendus au prix public publié par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances.

La cigarette est taxée à 80,39 % de son prix (*droit de consommation plus TVA*).



20, rue Saint-Fiacre - 75002 Paris
Tél. : 01 42 33 51 04 - Fax : 01 45 08 17 02
contact@anpaa.asso.fr - www.anpaa.asso.fr

*Avec le soutien du ministère en charge de la santé
et de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés*